

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE



Commune de **TSINGONI**
BP.35
Place **ZOUBERT ADINANI**



VILLE DE **MAMOUZOU**
DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT
SECRETAIRE GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DE LA SÉCURITE URBAINE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2018/ 232 /DEAL/SIST/ESR/CG

Réglementant la circulation sur la RD 3 pour permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain du réseau HTA entre VAHIBE et MIRERENI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et

**LES MAIRES
DES COMMUNES DE MAMOUZOU ET TSINGONI**

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°27/CMDZ du 05 avril 2014 élisant Monsieur MAJANI Mohamed, Maire de Mamoudzou ;

Vu la délibération n°00033 du 05 avril 2014 élisant Monsieur MOHAMED BACAR, Maire de TSINGONI ;

Vu la demande déposée à l'Unité ESR le 30 juillet 2018;

Vu le dossier d'exploitation du 02 août 2018 établi par l'Entreprise SOGEA ;

Vu la permission de voirie sur une route départementale N° : 372/17/SIST/ST/CD – 356/DEAL/SIST du 06 /10/2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité HTA entre Vahibé et Miréréni dans les communes de MAMOUDZOU et de TSINGONI

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour permettre, dans le cadre du renforcement des réseaux électriques entre VAHIBE et MIRERENI, la mise en souterrain du réseau HTA et le raccordement d'un poste enfouissement, la circulation des véhicules sur la RD3 sera règlementée entre le **03 septembre 2018 et le 06 mars 2019**.

Article 2 :

Un alternat par panneau K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise pour permettre la réalisation des travaux sus visés en toute sécurité:

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre des zones de chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur les zones des travaux et de part et d'autre de celles-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000) ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGEA sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de la DEAL;

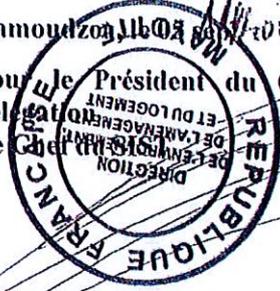
Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte ;
- * Monsieur le président du SIDEVAM Mayotte.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 17/08/2018
Pour le Président du Conseil Général et par
délégation
Le Chef du Service



Jean-Michel LEHAY

Fait à Mamoudzou, le
Le Maire



Le Maire de Mamoudzou
Poucky Ali pour délégation
chargé de l'Entretien des
Equipements Publics, des Voiries
et des Réseaux divers

Ibrahim ALI

Fait à Tsingoni, le 17/08/2018
Le Maire

